EMERGENCY MANAGEMENT

Cooperation

Agreement Between the
UNITED STATES OF AMERICA
and CANADA

Signed at Washington December 12, 2008

with

Annex

NOTE BY THE DEPARTMENT OF STATE

Pursuant to Public Law 89—497, approved July 8, 1966 (80 Stat. 271; 1 U.S.C. 113)—

". . .the Treaties and Other International Acts Series issued under the authority of the Secretary of State shall be competent evidence . . . of the treaties, international agreements other than treaties, and proclamations by the President of such treaties and international agreements other than treaties, as the case may be, therein contained, in all the courts of law and equity and of maritime jurisdiction, and in all the tribunals and public offices of the United States, and of the several States, without any further proof or authentication thereof."

CANADA

Emergency Management: Cooperation

Agreement signed at Washington
December 12, 2008;
Entered into force July 7, 2009.
With annex.

AGREEMENT

BETWEEN

THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA

AND

THE GOVERNMENT OF CANADA

ON EMERGENCY MANAGEMENT COOPERATION

THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA and **THE GOVERNMENT OF CANADA** (the Parties),

RECOGNIZING the importance of strengthening cooperation in emergency management in relation both to natural and man-made incidents, emergencies and disasters;

DESIRING to strengthen cooperation between their two countries so as to be able to more effectively prepare for, prevent, protect against, respond to, recover from and mitigate such events;

HAVE AGREED as follows:

ARTICLE 1

Consultative Group

1. The Parties shall establish a Canada - United States Consultative Group on Emergency Management Cooperation.

2. The structure, membership and terms of reference of the Consultative Group shall be initially as set forth in Annex A, which does not form an integral part of this Agreement.

3. The Consultative Group shall meet annually or as agreed by the Parties.

ARTICLE 2

Principles of Cooperation

1. Subject to the domestic laws of the Parties, the following principles of cooperation are intended to be used as a guide by emergency management authorities:

(a) Nothing in this Agreement shall derogate from the application of Canadian law in the territory of Canada or United States law in the territory of the United States of America. However, the authorities of either Party may request the assistance of the other Party in seeking appropriate alleviation if the normal application of law in either country might lead to delay or difficulty in the rapid execution of necessary emergency management measures.

(b) The Parties shall seek to ensure that in areas of common concern, plans for the emergency use of personnel, equipment, supplies, commodities, systems and services shall, where feasible and practicable, be consistent with principles set out in this Agreement.

(c) Each Party shall use its best efforts to facilitate the movement of evacuees, emergency personnel, equipment or other resources into its territory or across its territory when it is agreed that such movement will facilitate emergency operations by both Parties.

(d) In times of emergency, for the purposes of emergency relief, each Party shall use its best efforts to ensure that those citizens or residents of the other country present in its territory are treated, with respect to health and welfare services, in a manner no less favorable than its own citizens or residents.

(e) Each Party shall use its discretionary powers as far as possible to avoid a levy of any federal government tax on the services, equipment and supplies of the other country when the latter are engaged in emergency activities in the territory of the other, and shall use its best efforts to encourage state, provincial and local authorities to do likewise.

(f) When transportation, communications and related facilities and equipment which are subject to the control of one Party are made available for emergency use to the other Party, the Parties shall use their best efforts to ensure that the charges to the using Party do not exceed those paid by similar agencies of the Party making these resources available. To this end, the Parties shall work out mutually acceptable arrangements, as necessary. Each Party shall use its best efforts to encourage state, provincial and local authorities to do likewise.

(g) Each Party shall plan for adequate security and care for the personnel, equipment and resources of the other Party entering its territory by mutual arrangement in pursuance of emergency activities. Each Party shall use its best efforts to ensure the return of personnel, equipment, and resources of the other Party. Each Party shall use its best efforts to encourage state, provincial and local authorities to do likewise.

(h) The Parties may, by mutually acceptable arrangement, provide that transportation and other equipment originating in the territory of one Party but located in the territory of the other Party at the onset of an emergency be temporarily employed by the appropriate authority of the Party in which the equipment is located.

(i) The Parties may by mutually acceptable arrangement provide that perishable or other readily consumable supplies located in the territory of one Party at the time of an emergency, but owned by persons or entities in the territory of the other Party, be disposed of by the appropriate authorities for the two Parties.

(j) Each Party shall promote awareness of and encourage emergency management cooperation among state, provincial and local authorities. Each Party shall, in so far as consistent with federal plans and policies, also encourage and facilitate cooperative emergency arrangements among state, provincial and local authorities on matters falling within their competence.

2. All activities undertaken pursuant to this Agreement shall be subject to the availability of funds. Each Party shall bear the costs of its own participation, unless other arrangements are made with the mutual consent of the Parties.

ARTICLE 3

Existing Agreements and Commitments

The Parties shall ensure that all plans for comprehensive emergency management cooperation relating to this Agreement are consistent with the obligations of the Parties under the North Atlantic Treaty and other applicable agreements. In particular, the Parties shall ensure that all emergency management plans and arrangements relating to situations of declared or undeclared hostilities:

(a) provide necessary, appropriate and timely emergency management support for the defense of North America;

(b) enable the Parties to meet their obligations under the North Atlantic Treaty and other applicable agreements and arrangements including those for the joint defense of North America; and

(c) mitigate the effects of any armed attack on the civilian populations of the Parties.

ARTICLE 4

Comprehensive Nature

This Agreement is intended as a comprehensive agreement on emergency management. To this end, from time to time and as necessary, the Parties, through the Consultative Group, shall:

(a) review existing arrangements between the Parties related to emergency management to ensure consistency with the principles embodied in this Agreement;

(b) as appropriate, inform competent officials of the Parties as well as officials of state, provincial, local and other authorities of such arrangements;

(c) as appropriate, consult with state, provincial, local and other authorities to promote consistency of all emergency management agreements and arrangements with the principles of this Agreement, and, to the extent possible, make available such agreements and arrangements to the appropriate authorities at their federal, state, provincial or local administrations.

ARTICLE 5

Amendments

The terms of the Agreement may be reviewed at any time at the request of either Party. This Agreement may be amended by the agreement of the Parties. These amendments shall be made in accordance with the internal legal procedures of each of the Parties.

ARTICLE 6

Entry into Force and Termination

(a) This Agreement shall enter into force on the date of the last note of an exchange of diplomatic notes in which the Parties notify each other of the completion of their internal procedures necessary for the entry into force of this Agreement. Upon entry into force, this Agreement shall supersede the *Agreement between the Government of Canada and the Government of the United States of America on Cooperation in Comprehensive Civil Emergency Planning and Management* done at Ottawa on 28 April 1986, as amended.

(b) Each Party may terminate this Agreement by so notifying the other Party through diplomatic channels, giving six months' written notice.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, duly authorized to that effect, have signed this Agreement.

DONE in duplicate at Washington, this 12th day of December 2008, in the English and French languages, each version being equally authentic.

FOR THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA:

FOR THE GOVERNMENT OF CANADA:

ANNEX A

ARRANGEMENT ON THE STRUCTURE AND MANDATE OF THE CONSULTATIVE GROUP REFERRED TO IN ARTICLE 1 OF THE AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE GOVERNMENT OF CANADA ON EMERGENCY MANAGEMENT COOPERATION

CONSULTATIVE GROUP ON EMERGENCY MANAGEMENT COOPERATION

1. STRUCTURE AND REPRESENTATION

(a) A representative from each of the Department of State and the Department of Homeland Security, for the United States, and a representative from each of the Department of Foreign Affairs and International Trade and the Department of Public Safety and Emergency Preparedness, for Canada, are to act as co-chairs of the Consultative Group.

(b) The Consultative Group should also include one representative from the Federal Emergency Management Agency of the Department of Homeland Security, one representative from the Agency for International Development, one representative from the Department of Defense, and one additional representative each from the Department of Homeland Security and the Department of State, for the United States.

(c) The Consultative Group should also include one additional representative from the Department of Foreign Affairs and International Trade and the Department of Public Safety and Emergency Preparedness, and one representative from the Department of National Defence, for Canada

(d) Representatives of other Canadian or United States government departments or agencies may participate as deemed appropriate by the Consultative Group.

2. TERMS OF REFERENCE

(a) The Consultative Group described in this arrangement is intended to assist in administering the Agreement between the Government of the United States of America and the Government of Canada on Emergency Management Cooperation (the Agreement),

(b) The Consultative Group:

(i) should consider means of emergency management cooperation;

(ii) should recommend to the Government of Canada, and to the Government of the United States, actions to be taken regarding the development of studies, the exchange of information, and the development and coordination of plans and recommendations, including, as appropriate, suggestions for amendments to the Agreement or any Annex, or the formulation of additional Annexes;

(iii) should encourage, support, and facilitate, where appropriate, emergency management cooperation and mutual assistance among provinces, states and local authorities;

(iv) should foster mutual assistance between Canada and the United States by facilitating, as appropriate, the prompt entry into and exit from their respective territories of personnel, equipment, resources, and services involved in cooperative programs covered under the Agreement, subject to the applicable laws of each country;

(v) may establish joint functional and/or regional working groups to carry out specific tasks;

(vi) should seek to work cooperatively with, and facilitate information exchange among, regional working groups, committees or other bodies involved in emergency management.

(vii) should facilitate the authorized exchange of information relative to preparedness, prevention, protection, response, recovery, mitigation, and assistance regarding emergency management;

(viii) may, by mutual consent, invite other federal, provincial, state or local authorities, as well as representatives of the private sector, voluntary sector and non-governmental organizations, to meetings of the Consultative Group and/or the established working groups, as appropriate;

(ix) may, by mutual consent, invite representatives of foreign governments to meetings of the Consultative Group and/or established working groups, as appropriate, and;

(x) as far as possible, should alternate the hosting of meetings between the United States and Canada.

3. The Co-chairs of the Consultative Group may, consistent with the limits of the Agreement, add to or change this arrangement on structure and management. The changes should be confirmed by written correspondence between the Participants.

4. The present arrangement takes effect on the date of entry into force and in accordance with the terms of the Agreement.

ACCORD DE COOPÉRATION

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

ET

LE GOUVERNEMENT DU CANADA

CONCERNANT LA GESTION DES URGENCES

LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE et **LE GOUVERNEMENT DU CANADA** (les « Parties »),

RECONNAISSANT l'importance de la coopération en matière de gestion d'urgences découlant de situations d'urgence et de catastrophes naturelles ou causées par l'homme;

DÉSIRANT renforcer la coopération entre les deux pays de manière à se préparer à de tels événements, à les prévenir, à se protéger contre eux, à y réagir, à en atténuer les effets et à reprendre les activités plus efficacement,

ONT CONVENU de ce qui suit :

ARTICLE 1

Groupe consultatif

1. Les Parties établissent un groupe consultatif Canada-États-Unis sur la coopération en matière de gestion des urgences.

2. La structure, la composition et le mandat du groupe consultatif sont énoncés à l'Annexe A, laquelle ne fait pas partie intégrante du présent Accord.

3. Le groupe consultatif se réunit une fois par année ou ainsi qu'en conviennent les Parties.

ARTICLE 2

Principes de coopération

1. Sous réserve des lois nationales des Parties, les principes de coopération suivants sont destinés à être utilisés afin de guider les autorités chargées de la gestion des urgences :

a) Aucune disposition du présent accord n'a pour effet de porter atteinte à l'application des lois du Canada au Canada ou des lois des États-Unis sur le territoire des États-Unis d'Amérique. Les autorités de l'une ou l'autre Partie peuvent toutefois solliciter le concours de l'autre Partie en vue d'obtenir un assouplissement approprié si l'application normale des lois de l'un ou l'autre pays risque d'entraîner des retards ou des difficultés dans l'exécution rapide des mesures nécessaires de gestion des urgences.

b) Les Parties veillent à s'assurer que, dans les domaines d'intérêt commun, leurs plans en vue de l'utilisation d'urgence des ressources humaines, du matériel, des fournitures, des produits, des systèmes et des services soient, dans la mesure du possible, conformes aux principes énoncés dans le présent accord.

c) Chaque Partie font de leur mieux pour faciliter le mouvement des personnes évacuées, du personnel d'urgence, du matériel ou d'autres ressources, qu'il s'agisse de leur entrée dans son territoire ou de leur déplacement sur celui-ci, lorsqu'il est entendu que ce mouvement facilitera les opérations d'urgence de l'une et l'autre Partie.

d) En situation d'urgence et aux fins des secours d'urgence, chaque Partie fait de son mieux pour s'assurer que les citoyens ou résidents de l'autre pays de passage sur son territoire reçoivent, en matière de services de santé et de bien-être, un traitement aussi favorable que celui accordé à ses propres citoyens ou résidents.

e) Chaque Partie use de ses pouvoirs discrétionnaires autant que possible afin d'éviter l'imposition d'une taxe du gouvernement fédéral sur les services, le matériel et les fournitures de l'autre pays qui servent à des activités d'urgence sur son territoire, et s'efforce d'encourager les autorités étatiques, provinciales et locales à faire de même.

f) Si des moyens de transport et de communication, des installations et du matériel connexes assujettis au contrôle d'une Partie sont mis à la disposition de l'autre Partie aux fins de leur utilisation en cas d'urgence, les deux Parties font de leur mieux pour que les frais réclamés à la Partie utilisatrice n'excèdent pas les frais acquittés par les organismes analogues de la Partie qui fournit ces ressources. À cette fin, les deux Parties élaborent des arrangements mutuellement acceptables lorsque nécessaire. Chaque Partie fait de son mieux pour encourager les autorités des états, des provinces et locales à faire de même.

g) Chaque Partie prend des mesures de sécurité et de sauvegarde suffisantes à l'égard du personnel, du matériel et des ressources de l'autre Partie qui entrent sur son territoire par voie d'arrangement mutuel pour y mener des activités d'urgence. Chaque Partie s'efforce d'assurer le retour du personnel, du matériel et des ressources de l'autre Partie. Chaque Partie fait de son mieux pour encourager les autorités des états, des provinces et locales à faire de même.

h) Les Parties peuvent, par un arrangement mutuellement acceptable, permettre que le transport et autre matériel dont l'origine est le territoire de l'une des Parties mais qui se trouve sur le territoire de l'autre Partie au début d'une situation d'urgence soit utilisé temporairement par l'autorité compétente de la Partie dans lequel il se trouve.

i) Les Parties peuvent, par un arrangement mutuellement acceptable, permettre que des denrées périssables ou autres articles de consommation rapide qui se trouvent sur le territoire de l'une des Parties mais qui sont la propriété de personnes ou d'entités situées sur le territoire de l'autre Partie au moment d'une situation d'urgence soient utilisés par les autorités appropriées des deux Parties.

j) Chaque Partie promeut la sensibilisation et encourage la coopération en matière de gestion des urgences entre les autorités étatiques, provinciales, et locales. Chaque Partie encourage et facilite, dans la mesure où les politiques et les plans fédéraux le permettent, les ententes de coopération en matière d'urgence entre les autorités étatiques, provinciales, et locales sur des questions qui relèvent de leur compétence.

2. Toutes les activités entreprises conformément au présent accord dépendent de la disponibilité des fonds. Chaque Partie assume les coûts de sa participation, à moins que d'autres arrangements soient pris avec le consentement mutuel des Parties.

ARTICLE 3

Accords et engagements existants

Les Parties s'assurent que tous les plans de coopération en matière de gestion des urgences sur une base globale liés au présent accord soient conformes aux obligations des Parties en accord avec le régime du Traité de l'Atlantique Nord et autres accords applicables. Plus particulièrement, les Parties s'assurent que tous les plans et ententes de gestion des urgences se rapportant à des situations d'hostilités déclarées ou non déclarées :

a) fournissent un appui nécessaire, suffisant et opportun pour la défense de l'Amérique du Nord;

b) permettent aux Parties de s'acquitter de leurs obligations aux termes du Traité de l'Atlantique Nord et d'autres accords et ententes applicables, y compris ceux qui touchent la défense commune de l'Amérique du Nord;

c) atténuent les effets de toute attaque armée contre les populations civiles des Parties.

ARTICLE 4

Caractère exhaustif de l'Accord

Le présent accord se veut un accord complet sur la gestion des urgences. À cette fin, de temps à autre et s'il y a lieu, les Parties, par le biais du groupe consultatif :

a) passent en revue les arrangements existants entre les Parties qui touchent la gestion des urgences pour en assurer la conformité avec les principes énoncés dans le présent accord;

b) informent au besoin les représentants compétents des Parties ainsi que les représentants des autorités étatiques, provinciales et locales de tel arrangements;

c) consulte au besoin les autorités étatiques, provinciales, et locales pour promouvoir la conformité de tous les arrangements en matière de gestion des urgences conclues à tous les paliers de gouvernement avec les principes qui sous-tendent le présent accord et, dans la mesure possible, met ces accords et ces ententes à la disposition des autorités compétentes de leurs administrations fédérales, étatiques, provinciales ou locales.

ARTICLE 5

Amendements

Les termes du présent accord peuvent être revus en tout temps à la demande de l'une ou l'autre des Parties. Le présent accord peut être amendé sur accord des Parties. Ces amendements sont faits conformément aux procédures internes de chacune des Parties.

ARTICLE 6

Entrée en vigueur et fin

a) Le présent accord entre en vigueur à la date de la dernière des notes d'un échange de notes diplomatiques par lesquelles les Parties se notifie l'une l'autre de l'accomplissement de leurs procédures internes nécessaires à l'entrées en vigueur du présent accord. À son entrées en vigueur, le présent accord remplace l'*Accord sur la coopération dans la planification et la gestion des urgences civiles* et son Annexe, fait le 28 avril 1986, tel qu'amendé.

b) Chacune des Parties peut mettre fin au présent accord en avisant l'autre Partie par voie diplomatique, avec un avis écrit préalable de six mois.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cette fin, ont signé le présent Accord.

FAIT en double exemplaire à Washington, ce 12th jour de December 2008, en anglais et en français, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA

ANNEXE A

ARRANGEMENT SUR LA STRUCTURE ET LE MANDAT DU GROUPE CONSULTATIF CRÉÉ EN VERTU DE L'ARTICLE 1 DE L'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE GOUVERNEMENT DU CANADA SUR LA COOPÉRATION EN MATIÈRE DE GESTION DES URGENCES

1. STRUCTURE ET REPRÉSENTATION

a) Un représentant du Département d'État et un représentant du Département de la sécurité intérieure, pour les États-Unis, un représentant du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international et un représentant du ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile, pour le Canada, agissent comme co-présidents du groupe consultatif.

b) Le groupe consultatif compterait également un représentant de l'Agence fédérale de gestion des urgences du Département de la sécurité intérieure, un représentant de l'Agence de développement international et un représentant du Département de la défense ainsi qu'un représentant additionnel pour le Département de la Sécurité intérieure et un autre pour le Département d'État, pour les États-Unis.

c) Le groupe consultatif compterait de plus un représentant additionnel du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international et du ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile, et un représentant du ministère de la Défense nationale, pour le Canada.

d) Des représentants d'autres ministères ou agences du gouvernement du Canada ou des États-Unis d'Amérique pourraient participer aux travaux selon les modalités que le groupe consultatif jugerait appropriées.

2. MANDAT

a) Il est prévu que le groupe consultatif décrit dans cet arrangement aide à la gestion de l'*Accord de coopération entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant la gestion des urgences* (l'«Accord»).

b) Le groupe consultatif :

i) examinerait des moyens d'assurer la coopération en matière de gestion des urgences;

ii) recommanderait au gouvernement du Canada et au gouvernement des États-Unis d'Amérique les mesures à prendre concernant la réalisation d'études, l'échange d'information et l'élaboration et la coordination de plans et de recommandations, y compris, au besoin, des suggestions d'amendement à l'Accord ou à l'Annexe, ou la formulation d'annexes supplémentaires;

iii) encouragerait, appuierait et faciliterait, au besoin, la coopération en matière de gestion des urgences et le concours mutuel entre les autorités étatiques, provinciales, régionales, locales et autres;

iv) favoriserait l'assistance mutuelle entre le Canada et les États-Unis en facilitant, au besoin, l'entrée et la sortie rapide de leurs territoires respectifs du personnel, du matériel, des ressources et des services utilisés dans le cadre de programmes de coopération visés par l'Accord, sous réserve des lois applicables dans chaque pays;

v) pourrait établir des groupes de travail mixtes fonctionnels et (ou) régionaux pour mener à bien des tâches spécifiques;

vi) chercherait à travailler en collaboration avec des groupes de travail, des comités ou autres organismes régionaux prenant part à la gestion des urgences et à faciliter l'échange d'information entre eux;

vii) faciliterait l'échange autorisé d'information concernant la préparation, la prévention, la protection, l'intervention, la reprise des activités, l'atténuation et l'assistance relativement à la gestion des urgences;

viii) pourrait, sur accord mutuel et s'il y a lieu, inviter d'autres autorités fédérales, provinciales, étatiques ou locales et des représentants du secteur privé, des organismes de bénévolat et des organisations non gouvernementales à des réunions du groupe consultatif et (ou) des groupes de travail établis;

ix) pourrait, sur accord mutuel et s'il y a lieu, inviter des représentants de gouvernements étrangers à des réunions du groupe consultatif et (ou) des groupes de travail établis;

x) dans la mesure possible, alternerait le lieu des réunions entre les États-Unis d'Amérique et le Canada.

3. Les co-présidents du comité consultatif pourraient, dans les limites de l'Accord, ajouter ou changer la structure et l'administration du présent arrangement. Ces changements seraient confirmés par écrit par les Participants.

4. Le présent arrangement prend effet à la date de l'entrée en vigueur et selon les modalités de l'Accord.